

**Commission économique pour l'Europe**

## Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****105<sup>e</sup> session**

Genève, 6-9 novembre 2018

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**Questions diverses****Tableau récapitulatif sur l'applicabilité des dispositions de la partie 9 de l'ADR pour les véhicules EX/II, EX/III, FL et AT et les MEMU****Communication du Gouvernement roumain\****Résumé*

<b>Résumé analytique :</b>	Les véhicules transportant des marchandises dangereuses doivent satisfaire aux prescriptions de la partie 9 de l'ADR. Un tableau récapitulatif sur l'applicabilité des dispositions de la partie 9 de l'ADR peut s'avérer utile aux fins du contrôle technique des véhicules EX/II, EX/III, FL et AT et des MEMU.
<b>Mesure à prendre :</b>	Utiliser le tableau récapitulatif en tant que vade-mecum.
<b>Document(s) de référence :</b>	Document informel INF.9 soumis à la 104 <sup>e</sup> session du Groupe de travail (Genève, 15-17 mai 2018). ECE/TRANS/WP.15/242, paragraphe 54.

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.1)).



## **Introduction**

1. À sa 104<sup>e</sup> session, tenue du 15 au 17 mai 2018, le Groupe de travail a étudié la possibilité d'établir un tableau récapitulatif des dispositions applicables de la partie 9, qui permettrait de vérifier rapidement à quelles prescriptions un véhicule doit répondre pour pouvoir être utilisé pour le transport de marchandises dangereuses.
2. Les délégations qui se sont exprimées ont estimé que le document présenté pouvait être un extrêmement utile et sont convenues qu'un tableau récapitulatif universel pouvait être établi et mis en ligne sur le site Web de la CEE en tant que vade-mecum.
3. Afin de faciliter leur consultation, les dispositions applicables sont classées selon les systèmes et les équipements des véhicules, plutôt que dans l'ordre de la partie 9.
4. On trouvera le tableau récapitulatif sur l'applicabilité des dispositions de la partie 9 de l'ADR pour les véhicules EX/II, EX/III, FL et AT et les MEMU en annexe.

## **Proposition**

5. Mettre en ligne en tant que vade-mecum, sous la rubrique pertinente du site Web de la CEE, un tableau récapitulatif sur l'applicabilité des dispositions de la partie 9 de l'ADR pour les véhicules EX/II, EX/III, FL et AT et les MEMU.

## **Faisabilité**

6. Aucune difficulté n'est à prévoir.

## Annexe

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	VÉHICULES						REMARQUES	
	EX/II	EX/III	Véhicules-citernes EX/III	AT	FL	MEMU		
<b>ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE</b>								
Équipement électrique : dispositions générales	9.2.2.1	X	X	X	X	X	X	
Câbles	9.2.2.2.1	X	X	X	X	X	X	
Protection supplémentaire	9.2.2.2.2	X <sup>a</sup>	X	X	X <sup>b</sup>	X	X	<sup>a</sup> Applicable aux véhicules d'une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes immatriculés pour la première fois (ou mis en service, dans le cas où l'immatriculation n'est pas obligatoire) après le 31 mars 2018.
								<sup>b</sup> Applicable aux véhicules immatriculés pour la première fois (ou mis en service, dans le cas où l'immatriculation n'est pas obligatoire) après le 31 mars 2018.
Fusibles et disjoncteurs	9.2.2.3	X <sup>b</sup>	X	X	X	X	X	<sup>b</sup> Applicable aux véhicules immatriculés pour la première fois (ou mis en service, dans le cas où l'immatriculation n'est pas obligatoire) après le 31 mars 2018.
Batteries	9.2.2.4	X	X	X	X	X	X	
Éclairage	9.2.2.5	X	X	X	X	X	X	
Connexions électriques entre les véhicules à moteur et les remorques	9.2.2.6	X <sup>c</sup>	X	X	X <sup>b</sup>	X	X	<sup>b</sup> Applicable aux véhicules immatriculés pour la première fois (ou mis en service, dans le cas où l'immatriculation n'est pas obligatoire) après le 31 mars 2018.
								<sup>c</sup> Applicable aux véhicules à moteur d'une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes destinés à tracter des remorques et aux remorques d'une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes immatriculés pour la première fois (ou mis en service, dans le cas où l'immatriculation n'est pas obligatoire) après le 31 mars 2018.
Tension	9.2.2.7	X	X	X			X	
Coupe-circuit de batterie	9.2.2.8		X	X		X	X	

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES		VÉHICULES						REMARQUES
		EX/II	EX/III	Véhicules-citernes EX/III	AT	FL	MEMU	
Circuits alimentés en permanence	9.2.2.9.1					X		
	9.2.2.9.2		X	X			X	
Équipement électrique – véhicules EX	9.3.7.1	X	X					
	9.3.7.2	X	X					
	9.3.7.3	X	X					
Équipement électrique – véhicules-citernes	9.7.8.1					X		
	9.7.8.2					X		
	9.7.8.3			X	X	X		
<b>ÉQUIPEMENT DE FREINAGE</b>								
Dispositions générales	9.2.3.1	X	X	X	X	X	X	
Dispositif de freinage antiblocage	9.2.3.1	X <sup>e</sup>	X <sup>d, e</sup>	X <sup>d, e</sup>	X <sup>d, e</sup>	X <sup>d, e</sup>	X <sup>d, e</sup>	<sup>d</sup> Applicable aux véhicules à moteur (tracteurs et porteurs) d'une masse maximale dépassant 16 tonnes et aux véhicules à moteur autorisés à tracter des remorques (c'est-à-dire les remorques complètes, les semi-remorques et les remorques à essieu central) d'une masse maximale dépassant 10 tonnes. Les véhicules à moteur doivent être équipés d'un dispositif de freinage antiblocage de la catégorie 1.
								Applicable aux remorques (c'est-à-dire les remorques complètes, les semi-remorques et les remorques à essieu central) d'une masse maximale dépassant 10 tonnes. Les remorques doivent être équipées d'un dispositif de freinage antiblocage de la catégorie A.
								<sup>e</sup> Applicable à tous les véhicules à moteur, ainsi qu'aux remorques d'une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes, immatriculés pour la première fois (ou mis en service, dans le cas où l'immatriculation n'est pas obligatoire) après le 31 mars 2018.

<b>SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES</b>		<b>VÉHICULES</b>						<b>REMARQUES</b>
		<b>EX/II</b>	<b>EX/III</b>	<b>Véhicules-citernes EX/III</b>	<b>AT</b>	<b>FL</b>	<b>MEMU</b>	
Dispositif de freinage d'endurance	9.2.3.1	X <sup>f</sup>	X <sup>g</sup>	X <sup>g</sup>	X <sup>g</sup>	X <sup>g</sup>	X <sup>g</sup>	<sup>f</sup> Applicable aux véhicules à moteur d'une masse maximale dépassant 16 tonnes ou autorisés à tracter des remorques d'une masse maximale dépassant 10 tonnes immatriculés pour la première fois après le 31 mars 2018. Le dispositif de freinage d'endurance doit être du type IIA.
								<sup>g</sup> Applicable aux véhicules à moteur d'une masse maximale dépassant 16 tonnes ou autorisés à tracter des remorques d'une masse maximale dépassant 10 tonnes. Le dispositif de freinage d'endurance doit être du type IIA.
<b>PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE</b>								
Réservoirs et bouteilles de carburant	9.2.4.3	X	X	X		X	X	
Moteur	9.2.4.4	X	X	X		X	X	
Moteur et compartiment de chargement des véhicules EX	9.3.5	X	X					
Dispositif d'échappement	9.2.4.5	X	X	X		X	X	
Sources externes de chaleur et compartiment de chargement – véhicules EX	9.3.6	X	X					
Écran thermique du dispositif de freinage d'endurance des véhicules	9.2.4.6	X <sup>f</sup>	X	X	X	X	X	<sup>f</sup> Applicable aux véhicules à moteur d'une masse maximale dépassant 16 tonnes ou autorisés à tracter des remorques d'une masse maximale dépassant 10 tonnes immatriculés pour la première fois après le 31 mars 2018. Le dispositif de freinage d'endurance doit être du type IIA.
Chauffage à combustion	9.2.4.7.1	X <sup>h</sup>	X <sup>h</sup>	X <sup>h</sup>	X <sup>h</sup>	X <sup>h</sup>	X <sup>h</sup>	<sup>h</sup> Applicable aux véhicules à moteur équipés après le 30 juin 1999. Mise en conformité obligatoire avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2010 pour les véhicules équipés avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1999. La date de la première immatriculation du véhicule doit être utilisée lorsque la date à laquelle le véhicule a été équipé n'est pas disponible.
	9.2.4.7.2	X <sup>h</sup>	X <sup>h</sup>	X <sup>h</sup>	X <sup>h</sup>	X <sup>h</sup>	X <sup>h</sup>	
	9.2.4.7.3					X <sup>h</sup>		
	9.2.4.7.4					X <sup>h</sup>		
	9.2.4.7.5	X <sup>h</sup>	X <sup>h</sup>	X <sup>h</sup>	X <sup>h</sup>	X <sup>h</sup>	X <sup>h</sup>	

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	VÉHICULES							REMARQUES
	EX/II	EX/III	Véhicules-citernes EX/III	AT	FL	MEMU		
	9.2.4.7.6	X	X	X			X	
Chauffage à combustion – véhicules EX	9.3.2.1	X	X					
	9.3.2.2	X	X					
	9.3.2.3	X	X					
	9.3.2.4	X	X					
Chauffage à combustion – véhicules-citernes	9.7.7.1			X	X	X		
	9.7.7.2			X	X	X		
Chauffage à combustion – MEMU	9.8.6.1						X	
	9.8.6.2						X	
<b>AUTRES PRESCRIPTIONS</b>								
Dispositifs de limitation de vitesse	9.2.5	X <sup>i</sup>	X <sup>i</sup>	X <sup>i</sup>	X <sup>i</sup>	X <sup>i</sup>	X <sup>i</sup>	<sup>i</sup> Applicable aux véhicules à moteur d'une masse maximale dépassant 12 tonnes immatriculés pour la première fois après le 31 décembre 1987, et à tous les véhicules à moteur d'une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes mais inférieure ou égale à 12 tonnes immatriculés pour la première fois après le 31 décembre 2007.
Dispositifs d'attelage des véhicules à moteur et des remorques	9.2.6	X	X	X	X <sup>j</sup>	X <sup>j</sup>	X	<sup>j</sup> Applicable aux dispositifs d'attelage des véhicules à moteur et des remorques immatriculés pour la première fois (ou mis en service, si l'immatriculation n'est pas obligatoire) après le 31 mars 2018.
Prévention des autres risques dus aux carburants	9.2.7.1				X	X		
<b>PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES VÉHICULES COMPLETS OU COMPLÉTÉS EX/II OU EX/III DESTINÉS AU TRANSPORT DE MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES (CLASSE 1) EN COLIS</b>								
Matériaux à utiliser pour la construction de la caisse des véhicules	9.3.1	X	X					

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES		VÉHICULES						REMARQUES
		EX/II	EX/III	Véhicules- citernes EX/III	AT	FL	MEMU	
Véhicules EX/II	9.3.3	X						
Véhicules EX/III	9.3.4.1		X					
	9.3.4.2		X					
<b>PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX VÉHICULES-CITERNES (CITERNES FIXES), VÉHICULES-BATTERIES ET VÉHICULES COMPLETS OU COMPLÉTÉS UTILISÉS POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES DANS DES CITERNES DÉMONTABLES D'UNE CAPACITÉ SUPÉRIEURE À 1 M<sup>3</sup> OU DANS DES CONTENEURS-CITERNES, CITERNES MOBILES OU CGEM D'UNE CAPACITÉ SUPÉRIEURE À 3 M<sup>3</sup> (VÉHICULES EX/III, FL et AT)</b>								
Prescriptions relatives aux citernes	9.7.2.1			X	X	X		
	9.7.2.2				X	X		
	9.7.2.3			X	X	X		
	9.7.2.4				X	X		
	9.7.2.5				X	X		
Moyens de fixation	9.7.3.1			X	X	X		
	9.7.3.2			X	X	X		
	9.7.3.3			X	X	X		
Mise à la terre des véhicules FL	9.7.4					X		
Stabilité des véhicules-citernes	9.7.5.1			X	X	X		
	9.7.5.2				X	X		
Protection arrière des véhicules	9.7.6			X	X	X		
Prescriptions supplémentaires en matière de sécurité concernant les véhicules EX/III	9.7.9			X				
<b>PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES MEMU COMPLÈTES OU COMPLÉTÉES</b>								
Prescriptions concernant les citernes et les conteneurs pour vrac	9.8.2						X	
Mise à la terre des MEMU	9.8.3						X	
Stabilité des MEMU	9.8.4						X	
Protection arrière des MEMU	9.8.5						X	
Prescriptions supplémentaires en matière de sécurité	9.8.7.1						X	
	9.8.7.2						X	

<i>SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES</i>		<i>VÉHICULES</i>						<i>REMARQUES</i>
		<i>EX/II</i>	<i>EX/III</i>	<i>Véhicules- citernes EX/III</i>	<i>AT</i>	<i>FL</i>	<i>MEMU</i>	
Prescriptions supplémentaires en matière de sûreté	9.8.8						X	